

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil d'arrondissement tenue le mardi 4 octobre 2022 à 19 h Bureau d'arrondissement, 6854, rue Sherbrooke Est

PRÉSENCES:

Monsieur Pierre LESSARD-BLAIS, maire d'arrondissement Monsieur Éric Alan CALDWELL, conseiller du district d'Hochelaga Madame Alia HASSAN-COURNOL, conseillère du district de Maisonneuve-Longue-Pointe Monsieur Julien HÉNAULT-RATELLE, conseiller du district de Tétreaultville

ABSENCE:

Madame Alba ZUNIGA RAMOS, conseillère du district de Louis-Riel

AUTRES PRÉSENCES:

Madame Véronique BELPAIRE, directrice d'arrondissement

Madame Caroline ST-LAURENT, directrice de la Direction des travaux publics

Monsieur José PIERRE, directeur du Bureau de projets et développement des services aux citoyens Monsieur Pierre-Paul SAVIGNAC, directeur de la Direction de l'aménagement urbain et services aux entreprises

Madame Patricia PLANTE, directrice de la Direction de la culture des sports des loisirs et du développement social

Madame Dina TOCHEVA, secrétaire d'arrondissement

Madame Annick BARSALOU, secrétaire d'arrondissement substitut

NOMBRE DE PERSONNES PRÉSENTES:

Environ 28 citoyen(ne)s.		

Ouverture de la séance.

Le maire d'arrondissement, monsieur Pierre Lessard-Blais, déclare la séance ouverte à 19 h 05.

Monsieur Lessard-Blais, appuyé des membres du conseil, rend hommage à Shawn Rodrigue-Lemieux, étudiant au collège de Maisonneuve, qui a été sacré champion du monde d'échecs dans la catégorie des moins de 18 ans. Le maire souligne son talent pour les échecs, mais surtout les heures d'entraînement qu'il a dû investir pour se rendre aussi loin et l'encourage à continuer sur cette voie. Il l'invite à signer le livre d'or.

CA22 27 0281				
Suspendre la séance ordinaire du conseil d'arrondissement du 4 octobre 2022.				
Il est proposé par	Pierre LESSARD-BLAIS			
appuyé par	Alia HASSAN-COURNOL			
Et résolu :				
De suspendre la séance ordinaire du conseil d'arrondissement du 4 octobre 2022. Il est 19 h 15.				
ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ				
10.02				
				

CA22 27 0285

Reprendre la séance ordinaire du conseil d'arrondissement du 4 octobre 2022.

Il est proposé par Pierre LESSARD-BLAIS

appuyé par Alia HASSAN-COURNOL

Et résolu :

De reprendre la séance ordinaire du conseil d'arrondissement du 4 octobre 2022. Il est 19 h 53.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

10.03

Période de questions des citoyens sur les dossiers inscrits à l'ordre du jour.

Aucune question.

Période de questions des citoyens d'ordre général.

La période de questions débute à 19 h 55.

Nasser Tarek Le citoyen qui s'est vu refusé un permis pour l'installation d'une clôture

autour de sa piscine veut savoir comment a été prise la décision de refuser l'autorisation du type de clôture Enfant-Secure par le règlement

d'urbanisme.

Yannis Chabane Le citoyen, administrateur de l'Association des piétons et cyclistes de

Mercier-Hochelaga-Maisonneuve, veut savoir quelles sont les actions planifiées par l'arrondissement pour sécuriser les pistes cyclables.

Olivier Raymond-Dubois Le citoyen se demande pourquoi la piétonisation de la promenade

Ontario a pris fin le 17 septembre dernier malgré que les rues piétonnes de Sainte-Catherine Est et de Saint-Denis restent en activité. De plus, il

déplore le manque de supports à vélo sur la rue Ontario.

Frédéric Lecoeur Le citoyen est inquiet de la circulation densifiée à cause des travaux

touchant le tunnel Hyppolite-Lafontaine et demande ce que l'arrondissement propose de faire pour sécuriser la rue Lebrun. Il

suggère certaines mesures qui pourront améliorer la situation.

Claire Holzer La citoyenne demande si l'arrondissement a un plan de mobilité active

et si oui, elle aimerait connaître les actions d'informations et de communications prévues en ce qui concerne la cohabitation entre les

automobilistes et les cyclistes.

Philippe Tétreault Le citoyen rappelle que le nombre de cyclistes hivernaux est en

augmentation et qu'une bonne partie de l'aménagement cyclable de l'arrondissement est composé de bandes cyclables qui sont difficiles à déneiger et souvent en sens inverse. Il veut savoir comment l'arrondissement pense améliorer la sécurité des cyclistes. Il propose de réserver des espaces de stationnement pour déposer la neige et ainsi

libérer les pistes de la neige déposée par les automobilistes.

Alain Soulières Le citoyen réitère sa demande de faire passer une herse à l'aire

d'exercice canin (AEC) au parc Liébert, afin d'améliorer le drainage du

terrain.

Peter Gleeson Le citoyen énonce la problématique des refoulements d'égouts et

d'inondations des maisons dans le secteur des rues de Cadillac et Bossuet. Il se dit inquiet et demande quelle est la quantité normale d'eau qui peut être retenue par le système de rétention des eaux de surface au parc Pierre-Bédard. Il veut aussi savoir si la Ville reconnait

un problème de conception des égouts dans ce secteur.

Zoé Grenier-Laroche La citoyenne déplore les problèmes de sécurité sur la rue Moreau entre

les rues Sainte-Catherine et Adam. Elle a proposé différentes solutions, dont l'implantation de saillies avec des bollards munis de réflecteurs, de bacs de plantation autoportants, de marquage au sol, etc. Elle veut

savoir pourquoi aucune de ces solutions n'a été mise en place.

André-Philippe Doré Le citoyen demande s'il est possible que le projet pilote de ramassage

des ordures aux deux semaines dans Tétreaultville soit étendu aux autres quartiers de l'arrondissement. Il demande aussi si les citoyens

seront consultés pour l'établissement du projet pilote.

Étienne Bouchard-Lamontagne

Christian Jacques

Le citoyen rappelle que plusieurs bâtiments de l'arrondissement ont été inondés et endommagés à la suite des fortes pluies du 13 septembre 2022. Considérant que cette situation est déjà survenue à plusieurs reprises, il veut savoir pourquoi des travaux de réfection d'égouts n'ont pas été réalisés dans les secteurs touchés et particulièrement dans le secteur compris entre les rues Sainte-Catherine Est, Aylwin, La Fontaine et Bourbonnière. De plus, il veut savoir ce que l'arrondissement compte faire pour éviter que cette situation se reproduise. Enfin, il demande pourquoi les élu(e)s ne se sont pas déplacés pour venir rencontrer les citoyens touchés par les inondations.

Questions reçues par Internet.

Madame Véronique Belpaire, directrice d'arrondissement, fait la lecture des questions reçues.

Martin Lavigne Plantation d'un arbre dans un carré d'arbre sur la rue De Chambly.

Diego Quic Le citoyen se plaint que les autobus ne respectent pas la limite de

vitesse de 30 km/h sur les rues résidentielles de l'arrondissement. Il

demande l'installation de pancartes à cet effet.

Sara Dagostino La citoyenne constate qu'il y a une hausse des habitants dans le

secteur de Louis-Riel, mais une baisse de l'offre des commerces. Elle demande quand et comment l'arrondissement va supporter les

commerçants de ce secteur.

Rodney Lhermite À l'instar de l'aide financière accordée à l'Association des commerçants

de Tétreauville et à la SDC d'Hochelaga-Maisonneuve, le citoyen se demande quand et comment l'arrondissement va investir dans le développement commercial du secteur de Louis-Riel. Il rappelle la promesse sur la création d'une association des commerçants de son

secteur.

Geoffrey Rollet Le commerçant du secteur de Louis-Riel déplore le manque d'aide

financière et de logistique pour les commerces et annonce qu'un regroupement associatif est sur le point de voir le jour pour les

supporter. Il demande qu'une aide soit dédiée aux commerçants locaux.

Le citoyen, un cycliste assidu, propose des améliorations visant à inciter

l'utilisation accrue des pistes cyclables et le transport actif.

Elisabeth Greene La citoyenne demande si des études et ou des prises de données ont

été effectuées avant la décision de prolonger le boulevard de l'Assomption. Lesquelles sont prévues en lien avec la construction de

cette nouvelle route et quand seront-elles rendues publiques?

Adriana Sonea La citoyenne déplore la circulation et le stationnement prolongé des

autobus desservant le métro Radisson dans les rues résidentielles avoisinantes. Elle dénonce le bruit et l'émanation des gaz des moteurs allumés des autobus stationnés et appelle à une gestion du trafic plus intelligente et respectueuse envers l'environnement et les résidants du

quartier.

Marie-Claude Du Perron La citoyenne réagit à un article qui rapporte l'inquiétude généralisée des

médecins, spécialistes de la santé publique et environnementaliste quant au développement du secteur Assomption-Sud – Longe-Pointe. Elle demande si les élu.e.s de l'arrondissement sont prêts à reconsidérer la vision d'éco-parc industriel et de développer ce secteur

en tenant compte des besoins de la population locale.

Éric Laflamme Le citoyen demande quels sont les plans de l'arrondissement afin de

contrôler la circulation grandissante et excessive sur l'avenue Haig.

Jocelyn D'Amours Le citoyen veut connaître si une procédure de vérification visant à

garantir le respect des conditions et exigences associées à la

construction du projet Grace Dart existe et quelle est-elle.

Nickolas Gagnon Le citoyen demande une consultation citoyenne sur la vocation

l'utilisation du terrain vague, appartenant à la Ville de Montréal et

jouxtant le CPE sur la rue Contrecœur.

Josée Desmeules La citoyenne, inquiète du développement industriel prévu dans le

secteur de l'Assomption-Sud – Longue-Pointe, incite les élu.e.s à réagir et à mettre en place des solutions visant à préserver et à améliorer la

qualité d'air.

Karen Nolet La citoyenne est d'avis que, malgré les nouveaux aménagements du

parc Pierre-Bédard, les immeubles situés au nord de ce parc ne seront pas protégés des refoulements d'égout lors précipitations denses.

La période de questions se termine à 21 h 22.

CA22 27 0286

Suspendre la séance ordinaire du conseil d'arrondissement du 4 octobre 2022.

Il est proposé par Pierre LESSARD-BLAIS

Alia HASSAN-COURNOL appuyé par

Et résolu :

De suspendre la séance ordinaire du conseil d'arrondissement du 4 octobre 2022. Il est 21 h 22.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

10.06

CA22 27 0287

Reprendre la séance ordinaire du conseil d'arrondissement du 4 octobre 2022.

Il est proposé par Pierre LESSARD-BLAIS

appuyé par Alia HASSAN-COURNOL

Et résolu :

De reprendre la séance ordinaire du conseil d'arrondissement du 4 octobre 2022. Il est 21 h 32.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

10.07

CA22 27 0288

Adopter l'ordre du jour de la séance du conseil d'arrondissement.

Il est proposé par Pierre LESSARD-BLAIS

Alia HASSAN-COURNOL appuyé par

Et résolu :

D'adopter l'ordre du jour de la séance ordinaire du conseil d'arrondissement tel que proposé.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

10.08

Déclaration des élu(e)s.

Madame Alia Hassan-Cournol, conseillère du district de Maisonneuve-Longue-Pointe souligne la Journée internationale du droit à l'avortement et se dit fière d'annoncer l'adoption, par le conseil municipal, de nouveaux toponymes en lien avec cette lutte, soit le parc Henry-Morgentaler et le parc Francine-Léger. De plus, elle rappelle le 50e anniversaire du Pavillon d'éducation communautaire (PEC) qui a œuvré en éducation, francisation et en insertion sociale de même que le 25e anniversaire du Café graffiti à qui elle salue l'engagement auprès des jeunes. Madame Hassan-Cournol souhaite aussi souligner le départ à la retraite de Rémi Brousseau, directeur général du Théâtre Denise-Pelletier. Elle relate son implication dans la diffusion culturelle et lui souhaite une belle retraite. Elle est heureuse d'annoncer l'adoption, au point 20.02, d'un contrat pour la reconstruction et la réparation de la rue Viau. Elle précise que la rue Viau restera ouverte à l'intersection de la rue Sherbrooke. Enfin, elle est fière d'annoncer l'adoption d'un

règlement permettant la mise aux normes des bornes de paiement de stationnement afin d'ajouter des modes de paiement et de sécuriser les données des usagers.

Monsieur Éric Alan Cadwell, conseiller du district d'Hochelaga, est heureux d'honorer les pionniers des différents mouvements sociaux de l'arrondissement par la nomination de certains lieux, parcs et places, dont font partie monsieur Morgentaler et madame Léger. De plus, il souligne le départ à la retraite de madame Magdalena Shweiger, directrice générale de l'organisme Carrefour familial Hochelaga, il la remercie pour son travail et son engagement. Finalement, il est heureux d'annoncer l'adoption, au point 40.02, d'un règlement permettant de protéger les résidences pour personnes âgées.

Monsieur Julien Hénault-Ratelle, conseiller du district de Tétreaultville, souhaite un bon retour à son collègue Éric Alan Caldwell ainsi qu'à madame Dina Tocheva. Il tient à féliciter les trois candidats élus aux élections provinciales d'hier. Il déplore les inondations dues à des refoulements d'égouts dans les districts de Tétreaulville et de Louis-Riel et mentionne s'être rendu sur place pour constater les dégâts et évaluer les actions à prendre pour remédier à la problématique. Il remercie madame Karine Boivin Roy, ancienne conseillère du district de Louis-Riel, pour avoir déposé la motion pour faire reconnaître le Dr Morgentaler en nommant un parc à son nom. Finalement, il se dit heureux du règlement qui sera adopté pour protéger les résidences pour personnes âgées.

Monsieur Pierre Lessard-Blais, maire d'arrondissement, joint sa voix à ses collègues pour féliciter les candidats qui ont été élus aux élections provinciales dans les districts de l'arrondissement. Il sera heureux de collaborer avec eux prochainement. De plus, il annonce l'adoption, au point 20.01, d'un soutien financier de 30 000 \$ à l'Association des commerçants de Tétreaultville pour le renforcement de l'organisme. Enfin, il veut souligner l'adoption, au point 30.04, d'une somme de 200 000 \$ pour le prêt de matériel dans les chalets de parcs.

CA22 27 0289

Approuver les procès-verbaux des séances ordinaire et extraordinaire du conseil d'arrondissement tenues les 6 et 14 septembre 2022.

Il est proposé par Pierre LESSARD-BLAIS

appuyé par Alia HASSAN-COURNOL

Et résolu :

D'approuver les procès-verbaux des séances ordinaire et extraordinaire du conseil d'arrondissement tenues les 6 et 14 septembre 2022.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

10.10

Dépôt du procès-verbal de l'assemblée publique de consultation tenue le 22 septembre 2022, à 18 h.

CA22 27 0290

Accorder une contribution financière de 30 000 \$ à l'Association des commerçants de Tétreaultville (ACT) pour la mise en œuvre d'une série d'actions visant à consolider la structure de l'organisme et approuver la convention à cette fin. Affecter une somme de 30 000 \$ provenant des surplus de l'arrondissement à cette fin.

Il est proposé par Pierre LESSARD-BLAIS

appuyé par Alia HASSAN-COURNOL

Et résolu :

D'approuver la convention entre la Ville de Montréal et l'Association des commerçants de Tétreaultville (ACT) pour la mise en œuvre d'une série d'actions visant à consolider la structure de l'organisme.

D'accorder une contribution financière de 30 000 \$.

D'affecter une somme de 30 000 \$, provenant des surplus de l'arrondissement à cette fin.

D'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au sommaire décisionnel, dans la section « Aspects financiers ».

D'autoriser monsieur Pierre-Paul Savignac, directeur de la Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises à signer la convention au nom de la Ville de Montréal.

Un débat s'engage.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

20.01 1228945016

CA22 27 0291

Attribuer à Eurovia Québec Construction inc. un contrat de 261 362,90 \$, taxes incluses, pour des travaux de reconstruction de la chaussée, à la suite des affaissements importants sur la rue Viau, au sud de la rue Sherbrooke, et sur la rue Sherbrooke, à l'est du boulevard Pie-IX, dans l'arrondissement de Mercier-Hochelaga-Maisonneuve, conformément aux documents de l'appel d'offres public 2022-054-P et autoriser une dépense totale de 413 635,48 \$, taxes incluses.

Il est proposé par Pierre LESSARD-BLAIS

appuyé par Alia HASSAN-COURNOL

Et résolu:

D'attribuer à l'entreprise Eurovia Construction inc., un contrat de 261 362,90 \$, taxes incluses, pour les travaux de reconstruction de la chaussée suite aux affaissements importants sur la rue Viau, au sud de la rue Sherbrooke, et sur la rue Sherbrooke, à l'est du boulevard Pie-IX, dans l'arrondissement de Mercier—Hochelaga-Maisonneuve, conformément aux documents d'appel d'offres public 2022-054-P.

D'autoriser une dépense totale de 413 635,48 \$, taxes incluses, comprenant les contingences, les incidences et les déboursés, le cas échéant.

D'imputer cette somme, après avoir opéré le virement budgétaire requis, conformément aux informations financières inscrites au sommaire décisionnel dans la section « Aspects financiers ».

D'évaluer le rendement de l'entreprise Eurovia Construction inc., conformément à la grille d'évaluation incluse dans les documents de l'appel d'offres public 2022-054-P.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

20.02 1227060006

CA22 27 0292

Attribuer à Lumen, division de Sonepar Canada inc., un contrat de 310 521,03 \$, taxes incluses, pour la fourniture d'équipement d'éclairage au DEL pour les terrains de soccer synthétiques du parc Champêtre, conformément aux documents de l'appel d'offres public 22-19479 et autoriser une dépense totale de 422 047,08 \$, taxes incluses. Affecter une somme totale de 385 387 \$ des revenus reportés parcs et terrains de jeux de l'arrondissement de Mercier-Hochelaga-Maisonneuve afin de financer cette dépense.

Il est proposé par Pierre LESSARD-BLAIS

appuyé par Alia HASSAN-COURNOL

Et résolu :

D'attribuer à Lumen, division de Sonepar Canada inc., un contrat de 310 521,03 \$, taxes incluses, pour la fourniture d'équipements d'éclairage au DEL pour les terrains de soccer synthétiques du parc Champêtre, conformément aux documents de l'appel d'offres public 22-19479.

D'autoriser une dépense totale de 422 047,08 \$, taxes incluses, comprenant le contrat attribué à la firme Lumen, division de Sonepar Canada inc., les contingences, les incidences et les déboursés, le cas échéant.

D'affecter une somme totale de 385 387 \$ des revenus reportés parcs et terrains de jeux de l'arrondissement, afin de financer cette dépense.

D'imputer cette somme conformément aux informations financières inscrites au sommaire décisionnel dans la section « Aspects financiers ».

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

20.03 1229152004

CA22 27 0293

Attribuer à Terreau Boudrias inc. un contrat de 275 020,20 \$, taxes incluses, à 9313-7743 Québec inc. un contrat de 362 401,20 \$, taxes incluses, à 9150-2732 Québec inc. (Groupe TMD) un contrat de 455 301 \$, taxes incluses et à Ramcor Construction inc. un contrat de 405 631,80 \$, taxes incluses, pour la location de tracteurs-chargeurs avec opérateur pour le déneigement de l'arrondissement de Mercier-Hochelaga-Maisonneuve pour les hivers 2022-2023 et 2023-2024, conformément aux documents de l'appel d'offres public 22-19393. Autoriser une dépense totale de 1 498 354,20 \$, taxes incluses. Affecter une somme de 425 000 \$ provenant du surplus de l'arrondissement à cette fin pour les années 2022 et 2023.

Il est proposé par Pierre LESSARD-BLAIS

appuyé par Alia HASSAN-COURNOL

Et résolu:

D'attribuer à la firme Terreau Boudrias inc. un contrat de 275 020,20 \$, taxes incluses, à la firme 9313-7743 Québec inc. un contrat de 362 401,20 \$, taxes incluses, à la firme 9150-2732 Québec inc. (Groupe TMD) un contrat de 455 301 \$, taxes incluses et à la firme Ramcor Construction inc. un contrat de 405 631,80 \$, taxes incluses pour la location de tracteurs-chargeurs avec opérateur pour le déneigement de l'arrondissement de Mercier—Hochelaga-Maisonneuve pour les hivers 2022-2023 et 2023-2024, conformément aux documents de l'appel d'offres public 22-19393.

D'autoriser une dépense de 1 498 354,20 \$, taxes incluses et d'imputer ce montant conformément aux informations financières inscrites au sommaire décisionnel, dans la section « Aspects financiers ».

D'affecter une somme de 425 000 \$ provenant du surplus de l'arrondissement à cette fin pour les années 2022 et 2023.

D'évaluer le rendement des firmes Terreau Boudrias inc, 9313-7743 Québec inc., 9150-2732 Québec inc. (Groupe TMD) et Ramcor Construction inc., conformément à la grille d'évaluation incluse dans les documents de l'appel d'offres public 22-19393.

Un débat s'engage.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

20 04 1229565002

CA22 27 0294

Autoriser le dépôt d'une demande de subvention au « Programme d'aide financière au développement des transports actifs dans les périmètres urbains » (TAPU 2022-2023), du ministère des Transports, et autoriser monsieur José Pierre, directeur du Bureau de projets et du développement des services aux citoyens, à signer tous les engagements relatifs à cette demande de subvention.

Il est proposé par Pierre LESSARD-BLAIS

appuyé par Alia HASSAN-COURNOL

Et résolu :

D'autoriser le dépôt d'une demande de subvention au « Programme d'aide financière au développement des transports actifs dans les périmètres urbains » (TAPU 2022-2023) du ministère des Transports.

D'autoriser monsieur José Pierre, directeur du Bureau de projets et du développement des services aux citoyens, à signer tous les engagements relatifs à ces demandes de subvention.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

30.01 1228879002

CA22 27 0295

Autoriser le dépôt d'une demande de subvention au Fonds pour les infrastructures naturelles - volet des projets de petite envergure du gouvernement du Canada et autoriser monsieur José Pierre, directeur du Bureau de projets et du développement des services aux citoyens, à signer tous les engagements relatifs à cette demande de subvention.

Il est proposé par Pierre LESSARD-BLAIS

appuyé par Alia HASSAN-COURNOL

Et résolu :

D'autoriser le dépôt d'une demande de subvention au Fonds pour les infrastructures naturelles - volet des projets de petite envergure du gouvernement du Canada.

D'autoriser monsieur José Pierre, directeur du Bureau de projets et du développement des services aux citoyens, à signer tous les engagements relatifs à cette demande de subvention.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

30.02 1228879003

CA22 27 0296

Accepter, en vertu de l'article 85 de la *Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec* (RLRQ, c. C-11.4), l'offre du Service des grands parcs, du Mont-Royal et des sports (SGPMRS) pour la prise en charge de la coordination du sport régional.

Il est proposé par Pierre LESSARD-BLAIS

appuyé par Alia HASSAN-COURNOL

Et résolu:

D'accepter, en vertu de l'article 85 de la *Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec* (RLRQ, c. C-11.4), l'offre de service du Service des grands parcs, du Mont-Royal et des sports (SGPMRS) pour la prise en charge de la coordination du sport régional.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

30.03 1229710001

CA22 27 0297

Affecter une somme de 200 000 \$ provenant des surplus de l'arrondissement de Mercier-Hochelaga-Maisonneuve pour le projet de prêt de matériel dans les chalets de parc et ratifier une dépense de 6 298,37 \$.

Il est proposé par Pierre LESSARD-BLAIS

appuyé par Alia HASSAN-COURNOL

Et résolu :

D'affecter une somme de 200 000 \$ provenant du surplus d'arrondissement pour le projet de prêt de matériel dans les chalets de parc de l'arrondissement de Mercier-Hochelaga-Maisonneuve pour les saisons estivales 2022 et 2023 ainsi que pour la saison hivernale 2022-2023.

De ratifier une dépense de 6 298,37 \$ pour l'achat de matériel effectuée pour la saison estivale 2022.

D'imputer cette somme conformément aux informations inscrites à la section « Aspects financiers » du sommaire décisionnel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

30.04 1229263002

CA22 27 0298

Avis de motion et adoption du projet de Règlement modifiant le Règlement sur la circulation et le stationnement (R.R.V.M., c. C-4.1) afin d'ajouter des modes de paiement aux bornes de stationnement (C-4.1-14).

AVIS DE MOTION ET DÉPÔT D'UN PROJET DE RÈGLEMENT

Avis de motion est donné par monsieur Pierre Lessard-Blais qu'il sera présenté pour adoption à une séance subséquente du conseil d'arrondissement le Règlement modifiant le Règlement sur la circulation et le stationnement (R.R.V.M., C. C-4.1) afin d'ajouter des modes de paiement aux bornes de stationnement (C-4.1-14), lequel est déposé avec le dossier décisionnel.

ADOPTION DE PROJET

Il est proposé par Pierre LESSARD-BLAIS

appuyé par Alia HASSAN-COURNOL

Et résolu :

D'adopter le projet de Règlement modifiant le Règlement sur la circulation et le stationnement (R.R.V.M., C. C-4.1) afin d'ajouter des modes de paiement aux bornes de stationnement (C-4.1-14).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

40.01 1224560002

CA22 27 0299

Avis de motion et adoption du premier projet de Règlement modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275) afin de remplacer l'usage « maison de retraite » par « centre d'hébergement collectif » (01-275-150).

AVIS DE MOTION ET DÉPÔT D'UN PROJET DE RÈGLEMENT

Avis de motion est donné par monsieur Pierre Lessard-Blais qu'il sera présenté pour adoption à une séance subséquente du conseil d'arrondissement le Règlement modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275), afin de remplacer l'usage « maison de retraite » par « centre d'hébergement collectif » (01-275-150), lequel est déposé avec le dossier décisionnel.

ADOPTION DE PROJET

Il est proposé par Pierre LESSARD-BLAIS

appuyé par Alia HASSAN-COURNOL

Et résolu :

D'adopter le premier projet du Règlement modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275) afin de remplacer l'usage « maison de retraite » par « centre d'hébergement collectif » (01-275-150).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

40.02 1227562006

CA22 27 0300

Adopter le Règlement modifiant le Règlement de régie interne du conseil d'arrondissement (RCA06-27005) afin de modifier certaines règles relatives aux périodes de questions et d'ajouter la possibilité de déposer des motions (RCA06-27005-3).

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné à la séance du conseil d'arrondissement tenue le 6 septembre 2022.

ATTENDU qu'un projet de règlement à été déposé et adopté à la séance du conseil d'arrondissement tenue le 6 septembre 2022.

ATTENDU qu'une copie du règlement et du dossier décisionnel ont été distribués aux membres du conseil plus de 72 heures avant la séance.

ATTENDU que l'objet, la portée et le coût de ce règlement sont détaillés au règlement et au dossier décisionnel.

Il est proposé par Pierre LESSARD-BLAIS

appuyé par Alia HASSAN-COURNOL

Et résolu :

D'adopter le Règlement modifiant le Règlement de régie interne du conseil d'arrondissement (RCA06-27005) afin de modifier certaines règles relatives aux périodes de questions et d'ajouter la possibilité de déposer des motions (RCA06-27005-3).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

40.03 1223510004

CA22 27 0301

Adopter le Règlement modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275), le Règlement sur les usages conditionnels (RCA07-27006), le Règlement sur le lotissement (RCA04-27003) et le Règlement sur les clôtures et les haies (RCA02-27012) concernant diverses dispositions réglementaires (RCA22-27001).

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné à la séance du conseil d'arrondissement tenue le 15 août 2022.

ATTENDU qu'un premier projet de règlement a été déposé et adopté à la même séance.

ATTENDU qu'une copie du règlement et du dossier décisionnel ont été distribués aux membres du conseil plus de 72 heures avant la séance.

ATTENDU que l'objet, la portée et le coût de ce règlement sont détaillés au règlement et au dossier décisionnel.

ATTENDU la tenue, en date du 1^{er} septembre 2022, d'une assemblée publique de consultation relative à ce projet de règlement et l'adoption, le 6 septembre 2022, d'un second projet de règlement.

ATTENDU qu'aucune demande d'approbation référendaire à l'égard de ce projet de règlement n'a été reçue en temps opportun.

Il est proposé par Pierre LESSARD-BLAIS

appuyé par Alia HASSAN-COURNOL

Et résolu :

D'adopter le Règlement modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275), le Règlement sur les usages conditionnels (RCA07-27006), le Règlement sur le lotissement (RCA04-27003) et le Règlement sur les clôtures et les haies (RCA02-27012), concernant diverses dispositions réglementaires (RCA22-27001).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

40.04 1227562004

CA22 27 0302

Autoriser l'occupation du domaine public pour divers événements et édicter des ordonnances permettant la fermeture de rues, le bruit d'appareils sonores diffusant à l'extérieur, la consommation et la vente de nourriture et de boissons alcooliques ou non ainsi que la vente d'articles promotionnels reliés à l'événement, pour l'année 2022.

Il est proposé par Pierre LESSARD-BLAIS

appuyé par Alia HASSAN-COURNOL

Et résolu:

D'autoriser l'occupation du domaine public selon le site et l'horaire identifié dans le Tableau des événements sur le domaine public 2022 (partie 8).

D'édicter, en vertu du Règlement sur le bruit (R.R.V.M., c. B-3, article 20), l'ordonnance jointe à la présente permettant le bruit d'appareils sonores diffusant à l'extérieur selon le site et l'horaire identifié dans le Tableau des événements sur le domaine public 2022 (partie 8).

D'édicter, en vertu du Règlement concernant la paix et l'ordre sur le domaine public (R.R.V.M., c. P-1, articles 3 et 8), l'ordonnance jointe à la présente permettant de vendre et de consommer, selon les sites et les horaires identifiés dans le Tableau des événements sur le domaine public 2022 (partie 8), des articles promotionnels reliés à cet événement, de la nourriture et des boissons alcooliques ou non, dans des kiosques aménagés à cet effet.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

40.05 1214252003

CA22 27 0303

Édicter une ordonnance pour la fermeture permanente à la circulation automobile de la rue Joffre, entre les rues De Grosbois et Berlinguet.

Il est proposé par Pierre LESSARD-BLAIS

appuyé par Alia HASSAN-COURNOL

Et résolu :

D'édicter une ordonnance pour la fermeture permanente à la circulation automobile de la rue Joffre, entre les rues De Grosbois et Berlinguet.

Un débat s'engage.

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ

Dissidence: Julien HÉNAULT-RATELLE

40.06 1228409007

CA22 27 0304

Adopter la résolution autorisant le projet particulier PP27-0311 en vue de permettre l'installation d'un appareil mécanique et d'un abri sonore au toit pour l'immeuble situé au 3930, rue Ontario Est.

ATTENDU que le conseil d'arrondissement a adopté, à sa séance tenue le 15 août 2022, le premier projet de résolution du projet particulier PP27-0311.

ATTENDU la tenue, en date du 1^{er} septembre 2022, d'une assemblée publique de consultation relative à ce projet particulier et l'adoption, le 6 septembre 2022, d'un second projet de résolution.

ATTENDU qu'aucune demande d'approbation référendaire à l'égard de ce projet particulier n'a été reçue en temps opportun.

Il est proposé par Pierre LESSARD-BLAIS

appuyé par Alia HASSAN-COURNOL

Et résolu :

D'adopter, en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble de l'arrondissement de Mercier-Hochelaga-Maisonneuve (RCA02-27009),

La résolution autorisant le projet particulier PP27-0311 en vue de permettre l'installation d'un appareil mécanique et d'un abri sonore au toit pour l'immeuble situé au 3930, rue Ontario Est.

À cette fin, il est permis de déroger à certaines dispositions du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275), et ce, selon les dispositions suivantes :

SECTION 1

TERRITOIRE D'APPLICATION

1. La présente résolution s'applique au plan de l'annexe A intitulé « Territoire d'application ». Celuici est situé sur le lot PC-25266 (lot 4 438 751) du cadastre du Québec. Le territoire d'application (annexe

A) peut être modifié en étant soumis à l'approbation d'un nouveau territoire d'application en vertu du Titre VIII du Règlement d'urbanisme (01-275), selon le critère suivant :

Le territoire d'application respecte la qualité d'intégration du projet dans son ensemble.

2. Aux fins de la présente résolution, les dispositions des articles du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275) s'appliquent en fonction de la superficie et des dimensions identifiées au plan de l'annexe A.

SECTION 2 AUTORISATIONS ET CONDITIONS

3. Malgré le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275) applicable au territoire décrit à l'article 1, la démolition, la construction, la transformation et l'occupation de bâtiments ainsi que l'aménagement des espaces extérieurs sont autorisés aux conditions prévues à la présente résolution.

À ces fins, il est permis de déroger à l'article 21 du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275).

4. Toute demande de permis de construction ou de transformation d'un bâtiment visée par la présente résolution doit faire l'objet d'une révision architecturale, incluant les espaces extérieurs et être approuvée conformément au Titre VIII du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275), selon les critères de l'article 669.

SECTION 5 DISPOSITIONS PÉNALES

À défaut de se conformer aux obligations de la présente résolution, les dispositions pénales du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble de l'arrondissement de Mercier–Hochelaga-Maisonneuve (RCA02-27009), s'appliquent.

Toute disposition non compatible avec les dispositions et les autorisations contenues dans la présente résolution ne s'applique pas. Toute autre disposition non incompatible continue de s'appliquer.

ANNEXE A

PLAN - « TERRITOIRE D'APPLICATION »

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

40.07 1217499007

CA22 27 0305

Adopter la résolution autorisant le projet particulier PP27-0320 visant à permettre la démolition du bâtiment commercial situé au 5222, rue Sherbrooke Est et la construction d'un bâtiment mixte (résidentiel-commercial).

ATTENDU que le conseil d'arrondissement a adopté, à sa séance tenue le 15 août 2022, le premier projet de résolution du projet particulier PP27-0320.

ATTENDU la tenue, en date du 1^{er} septembre 2022, d'une assemblée publique de consultation relative à ce projet particulier et l'adoption, le 6 septembre 2022, d'un second projet de résolution.

ATTENDU qu'aucune demande d'approbation référendaire à l'égard de ce projet particulier n'a été reçue en temps opportun.

Il est proposé par Pierre LESSARD-BLAIS

appuyé par Éric Alan CALDWELL

Et résolu :

D'adopter, en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble de l'arrondissement Mercier-Hochelaga-Maisonneuve (RCA02-27009),

La résolution du projet particulier PP27-0320 en vue de permettre la démolition du bâtiment commercial situé au 5222, rue Sherbrooke Est et la construction d'un bâtiment mixte (résidentiel-commercial) sur les lots 1 560 086 et 1 560 089. À cette fin, en plus des dérogations et des autorisations inscrites dans la présente résolution, il est permis de déroger aux articles 21, 52 à 65 et 124 du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275) et ce, selon les descriptions et conditions suivantes :

1. Le territoire d'application de la présente résolution s'applique aux lots 1 560 086 et 1 560 089.

- 2. La catégorie d'usage H.7 est autorisée.
- 3. La marge latérale du côté est, doit être d'un minimum de 6 m.
- 4. Le stationnement souterrain doit être situé à un minimum de 4 m de la ligne de propriété du côté est.
- 5. Une construction hors toit abritant un ou des espaces communs peut dépasser les hauteurs maximales en mètres et en étages prescrites, sous réserve des retraits prescrits.
- 6. Un espace commercial donnant sur la rue Sherbrooke Est est exigé au niveau d'une partie du rezde-chaussée. La superficie minimale de cet espace commercial est de 380 m².
- 7. Toute demande de permis de construction ou de transformation d'un bâtiment visée par la présente résolution doit faire l'objet d'une révision architecturale, incluant les espaces extérieurs, et être approuvée conformément au Titre VIII du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275), selon les critères de l'article 669 du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275).
- 8. L'alignement de construction d'un bâtiment visé par la présente résolution doit être approuvé conformément aux dispositions du Titre VIII du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275), selon les critères de l'article 69 du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275).

Garanties financières

- 9. La délivrance d'un certificat de démolition visé par la présente résolution est conditionnelle au dépôt d'une lettre de garantie bancaire irrévocable au montant de 345 000 \$. Cette garantie doit demeurer en vigueur jusqu'à ce que les travaux de construction du bâtiment soient complétés.
- Si les travaux de démolition et de construction ne sont pas réalisés conformément à la présente résolution et aux plans adoptés conformément au Titre VIII du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275), la Ville peut encaisser la garantie afin de faire réaliser les travaux ou à titre de pénalité.
- 10. La délivrance d'un permis de construction visé par la présente résolution est conditionnelle au dépôt d'une lettre de garantie bancaire irrévocable au montant de 5 000 \$. Cette garantie doit demeurer en vigueur jusqu'à ce que les travaux d'aménagement des espaces extérieurs soient complétés.
- Si les travaux d'aménagement des espaces extérieurs ne sont pas réalisés conformément à la présente résolution et aux plans adoptés conformément au Titre VIII du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275), la Ville peut encaisser la garantie afin de faire réaliser les travaux ou à titre de pénalité.

Délais de réalisation

- 11. Les travaux de construction autorisés par la présente résolution doivent débuter dans les 60 mois suivant l'entrée en vigueur de la présente résolution. Si ce délai n'est pas respecté, l'autorisation qui fait l'objet de la présente résolution sera nulle et sans effet.
- 12. Les travaux d'aménagement des espaces extérieurs doivent être complétés dans les 12 mois suivant la fin de la validité du permis de construction.

Clauses pénales

À défaut de se conformer aux obligations de la présente résolution, les dispositions pénales du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble de l'arrondissement de Mercier–Hochelaga-Maisonneuve (RCA02-27009), s'appliquent.

Toute disposition non compatible avec les dispositions contenues dans la présente résolution ne s'applique pas. Toute autre disposition non incompatible continue de s'appliquer.

ADOPTEE A L'UNANIMITE	
40.08 1225092002	

CA22 27 0306

Adopter la résolution autorisant le projet particulier PP27-0322 en vue de permettre la démolition d'un bâtiment et l'agrandissement d'un bâtiment pour les immeubles situés au 2165, rue Baldwin et au 8655, rue Tellier.

ATTENDU que le conseil d'arrondissement a adopté, à sa séance tenue le 15 août 2022, le premier projet de résolution du projet particulier PP27-0322.

ATTENDU la tenue, en date du 1^{er} septembre 2022, d'une assemblée publique de consultation relative à ce projet particulier et l'adoption, le 6 septembre 2022, d'un second projet de résolution.

ATTENDU qu'aucune demande d'approbation référendaire à l'égard de ce projet particulier n'a été reçue en temps opportun.

Il est proposé par Pierre LESSARD-BLAIS

appuyé par Alia HASSAN-COURNOL

Et résolu :

D'adopter, en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble de l'arrondissement Mercier-Hochelaga-Maisonneuve (RCA02-27009),

La résolution autorisant le projet particulier PP27-0322 en vue de permettre la démolition d'un bâtiment et l'agrandissement d'un bâtiment pour les immeubles situés au 2165, rue Baldwin et au 8655, rue Tellier (lots 1 710 284, 1 710 286 et 2 244 366).

À cette fin, il est permis de déroger à certaines dispositions du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275), et ce, selon les dispositions suivantes :

HAUTEUR

- 1. Malgré les dispositions de l'article 9, la hauteur maximale autorisée d'un bâtiment est de 3 étages et 15 m.
- 2. Malgré les dispositions de l'article 21, une construction hors toit abritant une cage d'escalier ou d'ascenseur, et une serre peuvent dépasser les hauteurs maximales en mètres et en étages prescrites, sans retrait.

USAGES

3. Malgré l'article 124, seule la catégorie d'usage E.4(1) est autorisée.

OCCUPATION ET AMÉNAGEMENT DES ESPACES EXTÉRIEURS

4. Malgré les dispositions de l'article 330, un escalier en saillie est autorisé dans une cour avant.

STATIONNEMENT

5. Malgré les dispositions des articles 555 et 561, le nombre minimum d'unités de stationnement à fournir est de 0.

CONDITIONS SUPPLÉMENTAIRES

6. Préalablement à la délivrance d'un permis de construction ou de transformation impliquant un agrandissement du bâtiment, une modification d'une caractéristique architecturale ou l'aménagement des espaces extérieurs, lorsqu'il s'agit de travaux visibles depuis un endroit sur le terrain, une approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architectural est requise en vertu du Titre VIII du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275).

En plus des critères prévus à l'article 669 du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275), le plan doit :

- a) être représentatif de la proposition décrite dans le document de présentation intitulé AGRANDISSEMENT DU COLLÈGE MONT-ROYAL, préparé par GGG ARCHITECTES et daté du mois de décembre 2021;
- b) favoriser l'aménagement d'espaces de plantation intégrés à la cour d'école;
- c) privilégier un matériau autre que la maille de chaîne pour les clôtures.

GARANTIES FINANCIÈRES

7. La délivrance d'un certificat de démolition visé par la présente résolution est conditionnelle au dépôt d'une lettre de garantie bancaire irrévocable au montant de 63 527 \$. Cette garantie doit demeurer en vigueur jusqu'à ce que les travaux d'agrandissement soient complétés.

Si les travaux de démolition et de construction ne sont pas réalisés conformément à la présente résolution et aux plans adoptés conformément au Titre VIII du Règlement d'urbanisme de

l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275), la Ville peut encaisser la garantie afin de faire réaliser les travaux ou à titre de pénalité.

- 8. La délivrance d'un permis de construction visé par la présente résolution est conditionnelle au dépôt d'une lettre de garantie bancaire irrévocable au montant de 5 000 \$. Cette garantie doit demeurer en vigueur jusqu'à ce que les travaux d'aménagement des espaces extérieurs soient complétés.
- Si les travaux d'aménagement des espaces extérieurs ne sont pas réalisés conformément à la présente résolution et aux plans adoptés conformément au Titre VIII du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275), la Ville peut encaisser la garantie afin de faire réaliser les travaux ou à titre de pénalité.

DÉLAIS DE RÉALISATION

- 9. Les travaux de construction autorisés par la présente résolution doivent débuter dans les 60 mois suivant l'entrée en vigueur de la présente résolution. Si ce délai n'est pas respecté, l'autorisation qui fait l'objet de la présente résolution sera nulle et sans effet.
- 10. Les travaux d'aménagement des espaces extérieurs doivent être complétés dans les 12 mois suivant la fin de la validité du permis de transformation.

CLAUSES PÉNALES

À défaut de se conformer aux obligations de la présente résolution, les dispositions pénales du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble de l'arrondissement de Mercier–Hochelaga-Maisonneuve (RCA02-27009), s'appliquent.

Toute disposition incompatible avec les dispositions contenues dans la présente résolution ne s'applique pas. Toute autre disposition non incompatible continue de s'appliquer.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

40.09 1225378003

CA22 27 0307

Adopter le second projet de résolution du projet particulier PP27-0318 en vue de permettre l'ajout d'un appareil mécanique et le réaménagement d'une aire de chargement en cour avant pour le bâtiment situé au 3006, rue Sainte-Catherine Est.

ATTENDU que le conseil d'arrondissement a adopté, à sa séance tenue le 6 septembre 2022, le premier projet de résolution du projet particulier PP27-0318.

ATTENDU la tenue, le 22 septembre 2022, d'une assemblée publique de consultation relative à ce projet particulier.

Il est proposé par Pierre LESSARD-BLAIS

appuyé par Alia HASSAN-COURNOL

Et résolu :

D'adopter, en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA02-27009) de l'arrondissement de Mercier-Hochelaga-Maisonneuve,

Le second projet de résolution autorisant le projet particulier PP27-0318 en vue de permettre l'ajout d'un appareil mécanique et le réaménagement d'une aire de chargement en cour avant pour le bâtiment situé au 3006, rue Sainte-Catherine Est (lot 3 360 727).

À cette fin, il est permis de déroger à certaines dispositions du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275), et ce, selon les dispositions suivantes :

- 1. La présente résolution s'applique au lot 3 360 727 du Cadastre du Québec.
- 2. Malgré les dispositions des articles 342 et 347 du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275), l'implantation d'un appareil mécanique, soit un système de levage (monorail autoportant) assorti d'une structure auxiliaire, d'une hauteur maximale de huit mètres et d'une largeur maximale de six mètres, est autorisée dans la cour avant adjacente à la rue Sainte-Catherine Est et à la rue Alphonse-D.-Roy.
- 3. Malgré les dispositions de l'article 85 du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275), l'ajout d'équipements mécaniques nécessaires au fonctionnement du système de levage (monorail autoportant) est autorisé en façade avant.

4. Il est permis de déroger aux articles 542 à 544 du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275) pour l'aménagement de l'aire de chargement située dans la cour avant adjacente à la rue Sainte-Catherine Est et à la rue Alphonse-D.-Roy.

Aménagement des espaces extérieurs :

- 5. Toute demande de permis de transformation visant à permettre l'implantation du système de levage, le réaménagement de l'aire de chargement située dans la cour avant adjacente à la rue Sainte-Catherine Est et à la rue Alphonse-D.-Roy ainsi que le remplacement d'une porte de garage attenante doit inclure un plan d'aménagement paysager des espaces extérieurs dont les paramètres sont conformes aux dispositions de la présente résolution.
- 6. Un dégagement incluant la plantation de vivaces et la plantation d'un arbre au dix mètres linéaires minimum, d'une largeur minimale d'un mètre, doit être aménagé à partir de la limite avant du terrain adjacente à la rue Sainte-Catherine Est, sauf devant une voie d'accès.
- 7. Un dégagement incluant la plantation d'un arbuste au deux mètres linéaires minimum, d'une largeur minimale d'un mètre, doit être aménagé à partir des façades avant du bâtiment adjacentes à la rue Sainte Catherine Est et à la rue Alphonse-D.-Roy, sauf devant une entrée, un passage piétonnier et une aire de chargement ou lorsqu'un plan de façade est implanté à la limite avant du terrain.
- 8. Tout dégagement doit être séparé de l'aire de stationnement par une bordure fixée dans le sol ou une autre séparation semblable, d'une hauteur minimale de 0,15 mètre, sauf devant une voie d'accès, une voie de circulation et un passage piétonnier.
- 9. Une clôture en bois, d'une hauteur maximale de deux mètres et d'une longueur de sept mètres, doit être implantée entre l'aire de chargement et la limite avant du terrain adjacent à la rue Alphonse-D.-Roy.

Architecture:

- 10. La structure auxiliaire au système de levage (monorail autoportant) doit être recouverte par un matériau de revêtement similaire à celui du bâtiment principal.
- 11. Le système de levage (monorail autoportant) doit être peint d'une couleur similaire au revêtement du bâtiment principal.

Délais de réalisation :

12. Les travaux d'aménagement des espaces extérieurs doivent être complétés dans les 12 mois suivant l'entrée en vigueur de la présente résolution. Si ce délai n'est pas respecté, l'autorisation qui fait l'objet de la présente résolution sera nulle et sans effet.

Clauses pénales :

À défaut de se conformer aux obligations de la présente résolution, les dispositions pénales du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble de l'arrondissement de Mercier–Hochelaga-Maisonneuve (RCA02-27009) s'appliquent.

Toute disposition non compatible avec les dispositions contenues dans la présente résolution ne s'applique pas. Toute autre disposition non incompatible continue de s'appliquer.

ADOPTEE A L'UNANIMITE

40.10 1229099004

CA22 27 0308

Adopter le premier projet de résolution du projet particulier PP27-0323 en vue de permettre l'aménagement d'un terminus d'autobus temporaire sur les lots 1 508 492, 1 508 493 et 1 508 494 situés à l'intersection des rues Sherbrooke est et du Trianon.

Il est proposé par Pierre LESSARD-BLAIS

appuyé par Alia HASSAN-COURNOL

Et résolu :

D'adopter, en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble de l'arrondissement de Mercier-Hochelaga-Maisonneuve (RCA02-27009),

Le premier projet de résolution du projet particulier PP27-0323 en vue de permettre l'aménagement d'un terminus d'autobus extérieur sur les lots 1 508 492, 1 508 493 et 1 508 494 situés à l'intersection des rues Sherbrooke Est et du Trianon.

À cette fin, en plus des dérogations et des autorisations inscrites dans la présente résolution, il est permis de déroger au Titre II, à l'article 124, au Titre IV et aux articles 574 et 580 du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275), à l'article 6 du Règlement sur les clôtures et les haies (RCA02-27012) et à l'article 18 du Règlement sur le lotissement (RCA04-27003), et ce, selon les descriptions et conditions suivantes :

1. Le préambule fait partie intégrante de la présente résolution.

TERRITOIRE D'APPLICATION

2. La présente résolution s'applique aux lots 1 508 492, 1 508 493 et 1 508 494 du cadastre du Québec.

AUTORISATIONS

- 3. L'occupation d'un terminus d'autobus extérieur est autorisée.
- 4. L'abattage de quatre arbres est autorisé, tel qu'identifié à l'annexe A. Tout arbre abattu doit être remplacé.

Malgré le premier alinéa, la présente résolution n'autorise pas l'abattage d'un arbre s'il se trouve sur le domaine public.

- 5. Un pourcentage de verdissement inférieur au minimum exigé est autorisé.
- 6. Seules des dépendances, notamment les abribus, sont autorisés sur le site.
- 7. L'installation d'une clôture d'une hauteur maximale de 2,4 mètres afin de délimiter le terminus d'autobus est autorisée.

CONDITIONS SUPPLÉMENTAIRES

- 8. L'aménagement et l'occupation du terminus d'autobus sur le territoire visé à l'article 2 sont autorisés pour une période maximale de quatre ans suivant l'entrée en vigueur de la présente résolution.
- 9. La clôture servant à séparer le terminus d'autobus du stationnement incitatif actuel ne peut être composée de blocs de béton de type « jersey » surmontés d'une grille en acier (glissière de chantier en béton).
- 10. Un espace végétalisé le long de la rue du Trianon doit être conservé.
- 11. Préalablement à la délivrance d'un certificat d'occupation, une approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale est requise en vertu du Titre VIII du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275).
- 12. En plus des critères prévus à l'article 669 du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275), un projet visé par l'article 11 doit être évalué en fonction des objectifs et des critères suivants :
 - a. l'aménagement des espaces extérieurs doivent être substantiellement représentatifs des aménagements illustrés au document joint en annexe B à la présente résolution;
 - b. les aménagements s'intègrent au contexte urbain dans lequel il s'insère;
 - c. l'aménagement d'un parcours piétonnier est réalisé afin d'être sécuritaire et accessible, tout en limitant la présence de surfaces asphaltées;
 - d. des espaces végétalisé sont implantés afin de diminuer les îlots de chaleur près des aires d'embarquement et de débarquement et le long de la rue du Trianon.

DISPOSITIONS PÉNALES

À défaut de se conformer aux obligations de la présente résolution, les dispositions pénales du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble de l'arrondissement de Mercier–Hochelaga-Maisonneuve (RCA02-27009), s'appliquent.

Toute disposition incompatible avec les dispositions et les autorisations contenues dans la présente résolution ne s'applique pas. Toute autre disposition compatible continue de s'appliquer.

ANNEXE A: IDENTIFICATION DES ARBRES À ABATTRE

ANNEXE B: AMÉNAGEMENT DU TERMINUS D'AUTOBUS

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ 40.11 1227562005

CA22 27 0309

Adopter le premier projet de résolution du projet particulier PP27-0324 en vue de permettre la subdivision du logement existant au 2° étage pour le réaménagement complet du bâtiment et l'aménagement de huit logements pour l'immeuble situé aux 4240-4244, rue Adam.

Il est proposé par Pierre LESSARD-BLAIS

appuyé par Alia HASSAN-COURNOL

Et résolu :

D'adopter, en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble de l'arrondissement de Mercier-Hochelaga-Maisonneuve (RCA02-27009),

Le premier projet de résolution du projet particulier PP27-0324 en vue de permettre la subdivision du logement existant au 2e étage pour le réaménagement complet du bâtiment et l'aménagement de huit logements répartis sur les deux étages et sous-sol existants et sur le 3e étage approuvé, pour l'immeuble situé au 4240-4244, rue Adam sur le lot 6 477 0900, et ce, malgré les dispositions apparaissant à l'article 138.1 du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier—Hochelaga-Maisonneuve (01-275), aux conditions suivantes :

Division ou subdivision d'un logement

- 1. Les dispositions de l'article 138.1, prescrivant qu'un logement ne peut pas être divisé ou subdivisé malgré le nombre de logements minimal ou maximal prescrit, ne s'appliquent pas.
 - a) le logement vacant, situé au 2e étage, peut être divisé ou subdivisé pour aménager des logements;
 - b) le local existant au rez-de-chaussée communiquant avec le sous-sol, pouvant avoir servi à un moment de logement, peut être divisé ou subdivisé pour aménager des logements;
 - c) au moins un logement de trois chambres doit être aménagé dans le bâtiment de trois étages (incluant le nouvel étage) avec sous-sol.

Conditions supplémentaires

- 2. Toute demande de permis de construction, d'agrandissement ou de transformation d'un bâtiment visée par la présente résolution doit faire l'objet d'une révision architecturale et doit être approuvée conformément au Titre VIII, selon les critères de l'article 669, du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275).
- 3. Préalablement à la délivrance d'un permis de construction, d'agrandissement ou de transformation, un plan d'aménagement des espaces extérieurs doit être approuvé conformément au Titre VIII du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275).

Délais de réalisation

- 4. Les travaux de construction autorisés par la présente résolution doivent débuter dans les 60 mois suivant l'entrée en vigueur de la présente résolution. Si ce délai n'est pas respecté, l'autorisation qui fait l'objet de la présente résolution sera nulle et sans effet.
- 5. Les travaux d'aménagement des espaces extérieurs doivent être complétés dans les 12 mois suivant la fin de la validité de chaque permis de construction.

Clauses pénales

À défaut de se conformer aux obligations de la présente résolution, les dispositions pénales du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble de l'arrondissement de Mercier–Hochelaga-Maisonneuve (RCA02-27009) s'appliquent.

Toute disposition incompatible avec les dispositions et les autorisations contenues dans la présente résolution ne s'applique pas. Toute autre disposition compatible continue de s'appliquer.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

40.12 1224440001

CA22 27 0310

Accorder une dérogation mineure relative à l'alignement de construction en vue de permettre la construction d'un bâtiment situé au 4603, rue Ontario Est.

Il est proposé par Pierre LESSARD-BLAIS

appuyé par Alia HASSAN-COURNOL

Et résolu :

D'accorder une dérogation mineure en vue de permettre, malgré les dispositions des articles 52 et 60.1 du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275), un alignement de construction établi entre trois et cinq mètres par rapport à la rue Ontario Est et un alignement de construction établi entre 0 et 0,50 mètre par rapport à l'avenue Aird, pour la construction d'un bâtiment situé au 4603, rue Ontario Est.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

40.13 1229099006

CA22 27 0311

Autoriser une demande d'usage conditionnel en vue de permettre l'usage « restaurant » pour le bâtiment situé au 2985, rue Sainte-Catherine Est.

Il est proposé par Pierre LESSARD-BLAIS

appuyé par Alia HASSAN-COURNOL

Et résolu :

D'autoriser l'usage conditionnel relatif à l'usage « restaurant » pour le bâtiment situé au 2985, rue Sainte-Catherine Est, conformément au paragraphe 1 de l'article 16 du Règlement sur les usages conditionnels (RCA07-27006), à la condition suivante :

 Les activités liées au certificat d'occupation pour un restaurant doivent demeurer accessoires aux activités d'un centre d'activités physiques.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

40.14 1225378004

CA22 27 0312

Réviser la compensation monétaire aux fins d'établissement, de maintien et d'amélioration de parcs, de terrains de jeux et de préservation d'espaces naturels sur le territoire de la Ville de Montréal (Règlement 17-055) pour la demande de permis de transformation / agrandissement en rapport avec le lot 6 243 506, en remboursant le montant de 215 376,63 \$, plus intérêts. Affecter une somme de 38 030,20 \$, provenant du surplus de l'arrondissement, au paiement des intérêts.

Il est proposé par Pierre LESSARD-BLAIS

appuyé par Alia HASSAN-COURNOL

Et résolu :

De réviser la compensation monétaire pour fins d'établissement, de maintien et d'amélioration de parcs, de terrains de jeux et de préservation d'espaces naturels sur le territoire de la Ville de Montréal (Règlement 17-055) pour la demande de permis de transformation / agrandissement en rapport avec le lot 6 243 506 (rue Sherbrooke Est), en remboursant le montant de 215 376,63 \$, plus intérêts.

D'affecter une somme de 38 030,20 \$, provenant du surplus de l'arrondissement au paiement des intérêts.

D'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au sommaire décisionnel dans la section « Aspects financiers ».

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

40.15 1224687003

Dépôt des rapports sur l'exercice le mois d'août 2022.	des pouvoirs délégués au	x fonctionnaires et aux employés pour
60.01		
Période de questions des membre	es du conseil.	
Aucune question n'est posée.		
70.01		
Levée de la séance.		
Considérant que l'ordre du jour est déclare la séance levée à 22 h 07.	complété, le maire d'arrond	issement, monsieur Pierre Lessard-Blais
70.02		
-		
Pierre LESSARD-BLAIS maire d'arrondissement		ina TOCHEVA ecrétaire d'arrondissement
_		

Ce procès-verbal a été ratifié à la séance du conseil d'arrondissement tenue le 7 novembre 2022.